



N°83 - avril 2024

Télédéclaration des aides PAC 2024

Date limite de
dépôt sans pénalité :

✉ **mercredi 15 mai 2024**

Date limite
droit à l'erreur :

✉ **vendredi 20 septembre 2024**

Périmètre des aides :

1^{er} pilier

- Aide de base (DPB) ;
- Aide redistributive complémentaire au revenu ;
- Ecorégime ;
- Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ;
- Aides couplées végétales ;
- Aides bovines.

2nd pilier

- MAEC / BIO ;
- Assurance récolte ;
- ICHN.

Comment procéder à votre télédéclaration 2024 ?

=> lire les notices de chaque aide et la présentation des différents services Télépac :

✉ aller dans le menu

- ☑ **"formulaire et notices 2024"** dans Télépac : ces notices sur les aides PAC et les fiches de conditionnalité sont très pédagogiques et vous aideront à sécuriser votre télédéclaration.

Pour télédéclarer, connectez vous sur télépac =>

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>



Vous souhaitez bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour la PAC 2024 ?

Il convient de vous rapprocher très rapidement de l'un des 15 organismes de services suivants :



Chambre d'Agriculture de la Vienne
Agropole, 2133 route de Chauvigny
CS 35001
86 550 Mignaloux-Beauvoir
05 49 44 74 74
Agence de Mirebeau => 05 49 50 44 29
Agence de Montmorillon => 05 49 91 01 15
Agence de Vivonne => 05 49 36 33 60
reglementaire@vienne.chambagri.fr



CERFRANCE Poitou-Charentes
Agropole, 2133 route de Chauvigny
86 550 Mignaloux-Beauvoir
05 49 44 81 81 - 06 40 50 65 85
Agence de Chauvigny => 05 49 46 30 96
Agence de Latillé => 05 49 54 83 13
Agence de Mirebeau => 05 49 50 50 98
sroullier@pch.cerfrance.fr



TERRENA
La Noëlle - BP 20199
44 155 Ancenis
02 40 98 96 92
ppele@terrena.fr



OCEALIA
ZA Montplaisir Sud, 51 rue Pierre Loti
16 100 Cognac
05 16 45 61 00 - 06 31 59 05 98
jchopin@ocealia-groupe.fr



Coopérative La Tricherie
49 cité Lefort
86 490 Beaumont Saint-Cyr
05 49 19 76 92 - 06 22 07 63 62
e.cyr@cooptricherie.fr



INNOVAL
Rue Eric Tabarly
35 538 Noyal-sur-Vilaine
06 80 30 31 65
laurent.alix@innoval.com



Alteor Environnement
Zone industrielle
29 800 Saint-Thonan
02 98 20 36 57
christine.philipot@alteor-environnement.com



CAVAC
12 boulevard Réaumur - BP 27
85 001 La Roche-sur-Yon Cedex
0 800 800 237 - 06 19 66 21 87
c.drouin@cavac.fr



FNSEA de la Vienne
2133 route de Chauvigny
86 550 Mignaloux-Beauvoir
05 49 44 74 68 - 06 61 49 31 71
berger.sebastien78@gmail@reseaufnsea.fr



CERFRANCE Val de Loire
8 rue Louis Pasteur
41 260 La Chaussée-Saint-Victor
06 70 40 98 61
acarraz@valdeloire.cerfrance.fr

**GETEA**

60 rue du Vercors
86 240 Fontaine-le-Comte
06 31 44 19 79
laurent.blanchard@getea.fr

**BIO NOUVELLE AQUITAINE**

Vienne AGROBIO
06 27 93 57 44
c.vanhee86@bionouvelleaquitaine.com

**L'atelier des Champs**

11 rue Audry de Puyravault
17 700 Surgères
06 81 84 59 53
dboucard@latelierdeschamps.fr

**Chambre d'agriculture de la Charente**

Les Chaumes de Crage - Ma Campagne
16 000 Angoulême
COMIN Chantal 05 45 24 49 15 - 06 87 80 39 98
chantal.comin@charente.chambagri.fr

**EILYPS**

17 boulevard Nominoë
35 740 Pacé
06 88 84 28 12
rejane.monteville@eilyps.fr

Vous réalisez vous-même votre déclaration PAC et vous avez une difficulté ponctuelle ?

Afin d'assurer à la fois la fin d'instruction des aides de la PAC 2023 et un appui à la téléprocédure en cas de difficulté ponctuelle, l'accueil téléphonique dédié à la PAC est adapté de la façon suivante quelle que soit la sollicitation.

Pour tout renseignement d'ordre réglementaire ou pour tout besoin d'assistance à la télé-déclaration, la DDT met les numéros ci-contre à votre disposition pour vous répondre selon l'objet de votre demande.

Pour des questions d'ordre réglementaire, ce sont les numéros indiqués ci-contre qui doivent être utilisés, préférentiellement au numéro vert, dédié seulement aux problèmes informatiques.

Le dispositif mis en place ne pourra vous renseigner de façon efficace que si vous contactez les numéros ci-contre en fonction de l'objet de votre appel.

Type d'assistance	Modalité de contact
Attribution d'un numéro PACAGE	ddt-baseusagers@vienne.gouv.fr
Problème de connexion au compte telepac	9h30 à 12h jusqu'au 22/04 ⇒ à partir du 22/04 : 9h30 à 12h / 14h à 16 h 05 49 54 77 04 - 05 49 54 77 06
Assistance PAC Hors BIO/MAEC	9h30 à 12h jusqu'au 22/04 ⇒ puis après le 22/04 : 9h30 à 12h / 14h à 16h 06 45 72 53 94 - 05 49 03 13 74 - 06 29 72 45 48
Assistance BIO/MAEC	⇒ 9h30 à 12h00 jusqu'au 22/04, uniquement par courriel : ddt-maec-bio@vienne.gouv.fr ⇒ à partir du 22/04 : 9h30 à 12h00 jusqu'au 22/04 : 06 29 72 44 92
Assistance ICHN	Uniquement par courriel : ddt-pac@vienne.gouv.fr
Pour toute question sur les aides animales	9h30 à 12h jusqu'au 22/04 ⇒ à partir du 22/04 : 9h30 à 12 h / 14h à 16 h 05 49 03 13 77
Pour toute question sur les Droits à Paiement de Base (DPB)	ddt-dpb@vienne.gouv.fr 9h30 à 12h jusqu'au 22/04 ⇒ à partir du 22/04 : 9h30 à 12 h / 14h à 16 h 05 49 03 13 85 - 05 49 54 77 04 - 05 49 54 77 06

Pour tout problème informatique, le numéro vert national (0800 221 371) est à votre disposition. Il suffit de taper « 1 » après le message d'accueil, votre demande sera prise en charge par la plate forme nationale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas de doute, il est conseillé de signer le dossier PAC au plus tard le 15 mai 2024 puis de réaliser les éventuelles modifications par la suite jusqu'au 20 septembre 2024 dans le cadre du droit à l'erreur.

Agriculteur actif et transferts de DPB

DPB : L'ensemble des clauses sont à présent disponibles sur le site télépac :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

Il est fortement conseillé de rattacher votre clause scannée au dossier PAC 2024 dans la rubrique dédiée. L'envoi par courrier est également autorisé.

Rappel : pour bénéficier des aides de la PAC en 2024, vous devez répondre à la définition de l'agriculteur actif (hors demande d'aide à l'agriculture biologique relevant de la précédente programmation PAC et hors MAEC pour lesquelles des dispositions spécifiques peuvent exister).

Pour les personnes physiques, la définition d'agriculteur actif est basée sur **deux critères cumulatifs** :

- Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Et dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Pour les personnes morales sous forme sociétaire, la définition d'agriculteur actif est conditionnée à la présence d'au moins un associé respectant **les deux critères cumulatifs** suivants :

- Être assuré pour son propre compte au titre de ses activités dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Et dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Pour les formes sociétaires sans associé affilié à l'ATEXA, des dispositions spécifiques existent et il est important de se rapprocher de son conseiller juridique pour étudier son éligibilité.



Dérogations pour 2024

BCAE 8 : DÉROGATION À L'OBLIGATION DE MAINTENIR 4 % D'INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUE

A la demande de la France soutenue par de nombreux États membres, la Commission Européenne permet de déroger à l'obligation de maintenir des jachères sur les terres arables pour la campagne 2024, obligation relative à la conditionnalité des aides (BCAE 8).

Rappel de la règle :

Les agriculteurs demandeurs d'aides PAC et donc soumis à la norme BCAE8 (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) doivent détenir sur leur exploitation un taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité avec le choix, réalisé au moment de la déclaration PAC, entre deux options :

- Option 1 : un taux minimal de 4 % des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et/ou des terres en jachères ;
- Option 2 : un taux minimal de 7 % des terres arables dédié à des IAE et/ou des terres en jachères et à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote. Dans ce cas, le taux d'IAE et de jachères est établi à 3 % minimum.

Dérogation permise en 2024 :

La dérogation permise par la Commission européenne permet d'abaisser pour la campagne PAC 2024 de 7 % à 4 % la part des terres arables qui doit être dédiée à des zones et éléments non productifs ou à l'implantation de cultures dérobées ou fixatrices d'azote. **Ainsi, pour être conforme aux règles de la BCAE 8, l'exploitation devra compter 4 % de ses terres arables en surfaces non productives (haies, arbres, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures, bandes tampon et jachères) et/ou en cultures dérobées et plantes fixatrices d'azote. La Commission européenne relève également temporairement le coefficient de pondération fixé dans le règlement européen pour les cultures dérobées de 0,3 à 1 afin de faciliter l'atteinte du taux de 4 %.**

Pour rappel, les cultures dérobées doivent être présentes pendant une période minimale de 8 semaines (soit 56 jours).

Dans la Vienne, le début de période est fixé au 5 septembre 2024 et la fin au 30 octobre 2024. La destruction du couvert peut ainsi être effectué à partir du 31 octobre 2024.

Pour être comptabilisées au titre de la BCAE 8, les cultures dérobées et les plantes fixatrices d'azote ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert.

DÉROGATIONS LIÉES AUX INTEMPÉRIES DE L'AUTOMNE 2023 : BCAE 7, BCAE 8 ET ÉCORÉGIME

Les intempéries climatiques intervenues depuis l'automne se sont poursuivies depuis le début de l'année 2024. La multiplication des épisodes pluvieux a pu empêcher l'accès aux parcelles pour procéder à l'entretien des haies et des arbres aux périodes habituelles, mais aussi la réalisation de semis pour certaines cultures.

1- Période d'interdiction de la taille des haies et des arbres – BCAE 8

Le début de la période d'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux est reporté **du 16 mars au 16 avril 2024 sur l'ensemble du département de la Vienne. La fin de cette période d'interdiction reste fixée au 16 août 2024.**

Ce décalage est possible sous réserve du respect de la réglementation environnementale liée aux espèces protégées qui interdit la destruction de leur habitat ou de leur nid.



Cette dérogation s'inscrit dans le cadre relatif de la force majeure empêchant le respect d'un des engagements tenant aux « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE 8) de la PAC. Les exploitations peuvent bénéficier du report de date au 16 avril 2024 **sans avoir à introduire une demande de reconnaissance de la force majeure** auprès de la DDT de la Vienne.

2- Rotation des cultures – BCAE 7 et écorégime

La force majeure sera également mobilisée en 2024 **sur l'ensemble du département de la Vienne** pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées aux intempéries ayant empêché les semis hivernaux. La dérogation concerne le respect du critère annuel de la BCAE 7 (rotation des cultures sur 35 % des terres arables cultivées) et également le respect du barème de points de la voie des pratiques de l'écorégime.

Pour la BCAE 7, il sera possible de prendre en compte la culture d'hiver qui aurait dû être déclarée dans le dossier PAC 2024 et qui n'a pu être semée ;

Pour les exploitants demandant à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques, il sera aussi possible de prendre en compte la culture d'hiver qui aurait dû être implantée, mais qui n'a pas pu l'être, du fait des intempéries de l'automne.

Exemple :

Dans son assolement Mme Dupont avait prévu du blé d'hiver. Les conditions météorologiques n'ayant pas permis d'implanter ou de valoriser cette culture, elle va finalement planter du tournesol.

Elle déclarera à la PAC en 2024 son assolement effectivement en place.

Afin de respecter la BCAE 7 et l'écorégime, par la voie des pratiques, elle va rattacher à son dossier PAC une demande de dérogation qui permettra la prise en compte de son assolement initialement prévu.

Les dérogations possibles pour la BCAE 7 et l'écorégime **nécessitent l'envoi d'une demande individuelle de dérogation** (modèle ci-joint) en précisant les numéros d'îlots/parcelles concernés et la culture d'hiver initialement envisagée.

L'envoi de cette demande de dérogation est à réaliser :

⇒ Par rattachement au dossier PAC 2024

⇒ Par courrier à l'adresse :



DDT de la Vienne
SEADR / Unité gestion des aides
20 rue de la providence
BP 80523
86 020 POITIERS

Question :

Ma culture a levé de façon hétérogène, comment déclarer sous télépac les « trous » apparus dans la parcelle ?



Réponse :

Un « trou » doit être déclaré dès qu'il impacte une parcelle de manière significative :

Un impact est considéré comme étant significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 1 000 m² d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus,
- ou s'il concerne une surface supérieure à 100 m² dans une parcelle de moins de 20 ares.

En cas de doute relatif à la taille de ces « trous » par rapport à ces seuils, il est conseillé de ne pas les déclarer. Une modification de déclaration pourra ensuite être déposée jusqu'au 20 septembre 2024 lorsque la taille des « trous » aura pu être appréciée.

Aides BIO / MAEC

AGRICULTURE BIOLOGIQUE : MODALITÉS 2024

Si vous conduisez au moins une parcelle en agriculture biologique, veuillez transmettre dans Télépac au plus tard le 15 mai 2024 :

- le certificat de conformité dont la durée de validité inclut le 15 mai 2024 ;
- l'attestation de productions végétales et animales incluant également le 15 mai 2024.

Pour les exploitations en première année de conversion, l'attestation de début de conversion doit être fournie au plus tard le 20 septembre 2024 et être valide au 15 mai 2024.

Pour les exploitations en deuxième année de conversion, l'attestation de surfaces et le certificat de conformité doivent être fournis au plus tard le 20 septembre 2024 et être valide au 15 mai 2024.



L'absence de transmission de ces pièces peut retarder le versement de l'éco régime ou des aides à l'agriculture biologique.



Aide à la conversion (CAB)

- engagement de 5 ans.



Aide au maintien (MAB) en 2024

- engagement de 1 an pour tous (avec ou sans précédent en CAB/MAB).



Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

- cumulable sous conditions avec les aides CAB et MAB.

Plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-agriculture-biologique>



OUVERTURE DU TÉLÉSERVICE "AIDE DE CRISE BIO" PAR FRANCEAGRIMER

Depuis le 25 mars 2024, un deuxième dispositif d'indemnisation exceptionnel est mis en place pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des exploitations agricoles biologiques, suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.



Date limite de dépôt : **19 avril 2024**

Plus d'informations et demandes d'aides sur le site de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BIO-2-2024>

MAEC gérées par la Région Nouvelle-Aquitaine



Nouvelle PAC - Nouvelle gestion des MAEC

Depuis le 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la nouvelle PAC 2023-2027 (Politique Agricole Commune), on distingue les MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) surfaciques gérées par l'État et les MAEC hors surfaciques gérées par les régions.

Précédemment, les régions étaient l'autorité de gestion de toutes les MAEC et l'instruction des dossiers MAEC était déléguée aux DDT(M).

Aujourd'hui, les interlocuteurs des agriculteurs pour les **MAEC surfaciques** (dont l'aide est calculée en fonction de la surface engagée) restent les **DDT(M)** et la demande d'engagement s'effectue toujours au moment de la déclaration PAC sur TéléPAC.

Concernant les **MAEC hors surfaciques**, en région Nouvelle-Aquitaine, le contact est le **service instructeur MAEC de la région** : maec@nouvelle-aquitaine.fr. Un appel à projets cadre les modalités techniques et financières de chacune des MAEC.

La demande d'engagement s'effectue sur le site régional <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/> pendant la date d'ouverture de l'appel à projets. Pour les exploitations agricoles, cette demande d'engagement MAEC se fait en parallèle des autres demandes d'aides PAC. En cas d'absence d'autres demandes d'aides PAC, une déclaration minimale sur TéléPAC doit tout de même être réalisée.

MAEC hors surfaciques de la Région Nouvelle-Aquitaine

Les agriculteurs disposent de trois MAEC hors surfaciques (engagements volontaires, non obligatoires) : la MAEC Bas-Carbone, la MAEC API et la MAEC PRM (cf. détails ci-dessous).

Les associations ou structures collectives propriétaires de reproducteurs de races avicoles menacées peuvent prétendre à la MAEC PRM avicole. Ces MAEC sont déployées sur l'ensemble du territoire régional.

MAEC Bas-Carbone

La MAEC Bas-Carbone est nouvelle. Elle participe à la stratégie nationale bas carbone qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

A travers cette mesure, l'agriculteur s'engage pendant 5 ans dans l'objectif de réduire le bilan carbone de son exploitation de 15 %. Il élabore un plan d'actions personnalisé avec un conseiller et participe à des journées techniques. La comparaison des bilans carbone initial et final permet de mesurer l'atteinte de l'objectif. L'engagement dans cette MAEC est rémunéré 18 000€ (aide forfaitaire). Avec l'arrivée des premiers dossiers 2023, l'appel à projets 2024 s'affine pour mieux correspondre aux attentes locales. Il est programmé à partir de février 2024 pour une durée de six mois.

☑ MAEC API et PRM

Les MAEC API et PRM existaient déjà dans la précédente programmation PAC. Leur nouveau cahier des charges sera diffusé à partir de mars 2024 pour la MAEC API et à partir d'avril 2024 pour la MAEC PRM. La durée d'engagement dans ces deux mesures est d'un an comme c'est le cas depuis 2021.

- ◆ **MAEC API** (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité)

La MAEC API est réservée aux apiculteurs qui possèdent au moins 80 ruches. Elle exige certaines pratiques apicoles en vue d'optimiser le service de pollinisation des abeilles domestiques tout en limitant la concurrence avec les pollinisateurs sauvages. En contrepartie, l'apiculteur reçoit une aide financière de 200 € par tranche de 10 colonies engagées dans la MAEC jusqu'à 430 colonies (ex : 81 à 90 colonies : 1 800 €, 91 à 100 colonies : 2 000 €).

- ◆ **MAEC PRM** (Protection des races menacées)

La MAEC PRM cible les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées de disparition (bovins, ovins, caprins, équins, asins). L'obligation principale de la mesure qui consiste à faire reproduire 75 % des femelles engagées dans la MAEC permet de répondre à des enjeux de protection de la biodiversité génétique du cheptel français. Les équins et les asins font l'objet d'obligations particulières précisées dans le cahier des charges. L'aide attribuée s'élève à 200 €/UGB (Unité Gros Bétail).



Plus d'information sur les sites de la région Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/th%C3%A9matique/vous-avez-un-projet-concernant-lagriculture-la-foret-ou-natura-2000.html>



<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

maec@nouvelle-aquitaine.fr

NUMÉRO NATIONAL DE PRÉVENTION DU SUICIDE

3114

Écoute professionnelle
et confidentielle
24h/24 - 7j/7
Appel gratuit

www.3114.fr



Je m'inquiète pour un proche en souffrance.
Je suis en souffrance.
J'ai des pensées suicidaires.

J'appelle le 3114

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°83- Avril 2024

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne

Nom, Prénom ou dénomination sociale :

N° PACAGE :

DDT de la Vienne
SEADR
Unité gestion des aides
20 rue de la providence
86020 POITIERS BP 80523

Objet : Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Madame, Monsieur,

Compte tenu des événements climatiques exceptionnels depuis octobre 2023, à la fois en durée et en intensité, je n'ai pas pu mettre en œuvre l'assolement prévisionnel 2023-2024.

<i>Îlots 2024</i>	<i>parcelles 2024</i>	<i>Culture prévue (code culture)</i>	<i>Culture implantée (code culture)</i>

Je ne suis pas en mesure de respecter mes engagements prévus pour :

la BCAE 7 - Rotation des cultures

L'écorégime

Je demande donc à bénéficier d'une dérogation au titre de la force majeure afin de garantir les aides PAC telles que prévue dans mon assolement initial (prise en compte pour toutes les aides de la culture prévue).

A le
.....

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC (pour les formes sociétaires autres que GAEC, précisez le nom et le prénom du signataire)